

Article 2

La position de disponibilité du commissaire principal de police GAGA Irène prend effet à compter du 05 avril 2021 et expire le 04 avril 2023.

L'intéressée réintègre son corps le 05 avril 2023.

Article 3

En application des dispositions de l'article 151 de la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine, l'intéressée ne bénéficie, pendant cette période, ni de traitement de solde et accessoires, ni de droits à l'avancement et à la retraite.

Article 4

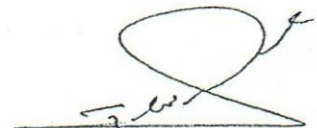
Pendant la période de disponibilité, le commissaire principal de police GAGA Irène ne peut exercer dans une entreprise privée dont les activités sont incompatibles avec l'intérêt de son administration ou une entreprise sur laquelle elle a eu à exercer un contrôle au cours des trois (03) dernières années ou pour laquelle elle a participé à l'élaboration de marchés.

Article 5

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

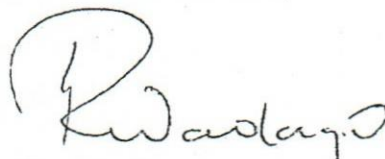
Fait à Cotonou, le 24 mars 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MISP 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTERES 22 ; SGG 4 ; JORB 1.